

398809
Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
10 DEC. 2019

Le Rapporteur



LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE MACHILLY ET THONON-LES-BAINS

ANNEXE 4 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ALLINGES

Sommaire :

Partie I : Consistance du projet dans la commune d'Allinges

Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

1. Le règlement
2. Le plan de zonage

Partie I : Consistance du projet dans la commune d'Allinges

Sur la commune d'Allinges, le projet, sensiblement parallèle au ruisseau des Vernes, nécessite de franchir celui-ci. Le rétablissement est envisagé au niveau de la confluence avec le Redon, au sud de la zone artisanale d'Allinges, via un viaduc rétablissant également des circulations agricoles et les corridors écologiques.

Le projet présente ensuite un léger « S » en s'orientant vers le nord : il contourne la zone artisanale d'Allinges par le nord, franchit la voie ferrée par en dessous, puis s'insère entre le site Natura 2000 des Grands Marais de Margencel et le hameau de Mésinges. Ce secteur très contraint entraîne plusieurs particularités techniques, notamment le rétablissement de la voie ferrée par un pont-rail très biais par rapport à l'axe de la liaison autoroutière. La liaison autoroutière est calée aussi près que possible de la voie ferrée pour s'éloigner du hameau de Mésinges. L'accès à l'aire de grand passage d'Allinges est rétabli.

Le projet franchit ensuite des espaces agricoles et forestiers, partiellement sur la commune de Margencel, et rejoint le contournement de Thonon-les-Bains à hauteur du franchissement du Pamphiot. La protection du captage d'Anthy au nord d'Allinges impose un calage du projet obligeant à franchir le secteur agreste de Lauzenettaz par un imposant remblai.

La commune d'Allinges dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2016. Une modification simplifiée a été approuvée le 21 septembre 2016. Une déclaration de projet avec mise en compatibilité a été approuvée le 23 avril 2019. Une modification simplifiée n°2 a été approuvée le 26 mars 2019. L'analyse de la mise en compatibilité des différentes pièces du PLU avec le projet a été réalisée à partir du PLU approuvé le 12 juillet 2016.

Le tableau suivant liste les éléments interceptés par la bande d'enquête de la liaison autoroutière Machilly- Thonon-les-Bains et indique comment le projet rétablit chaque fonctionnalité :

Voie rétablie	Fonction	Commune	Modalités de rétablissement
Ruisseau des Vernes / Le Redon	Hydraulique Grande faune Chemin forestier	Allinges	Passage supérieur
Chemin forestier au lieu-dit Le Chêne	Chemin forestier	Allinges	Rétabli via l'ouvrage du ruisseau des Vernes / Le Redon
Réseau de chemins de la zone d'activité de Mésinges (notamment le chemin des Clies)	Desserte locale Fonction agricole	Allinges	Non franchis par le projet ou rétablis par la RD233
RD 233	Route Fonction agricole	Allinges	Passage supérieur

Accès à l'aire de Grand Passage	Accès routier	Allinges	Rétablissement via un tracé nouveau depuis la RD233
Voie ferrée	Voirie ferroviaire	Allinges	Pont rail. Le projet franchit la voie ferrée par-dessous
VC 8 des marais Dursilly	Chemin agricole Fonction agricole Randonnée	Allinges	Passage supérieur

La bande d'enquête est présentée sur la figure page suivante.

Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

L'opération interceptant des Espaces Boisés Classés (EBC) et n'étant pas compatible avec le règlement du PLU d'Allinges dans les zones A, UB et UX, il est nécessaire de réaliser une mise en compatibilité du règlement écrit et graphique du PLU opposable d'Allinges.

1. Le règlement

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité du règlement sont portées en rouge.

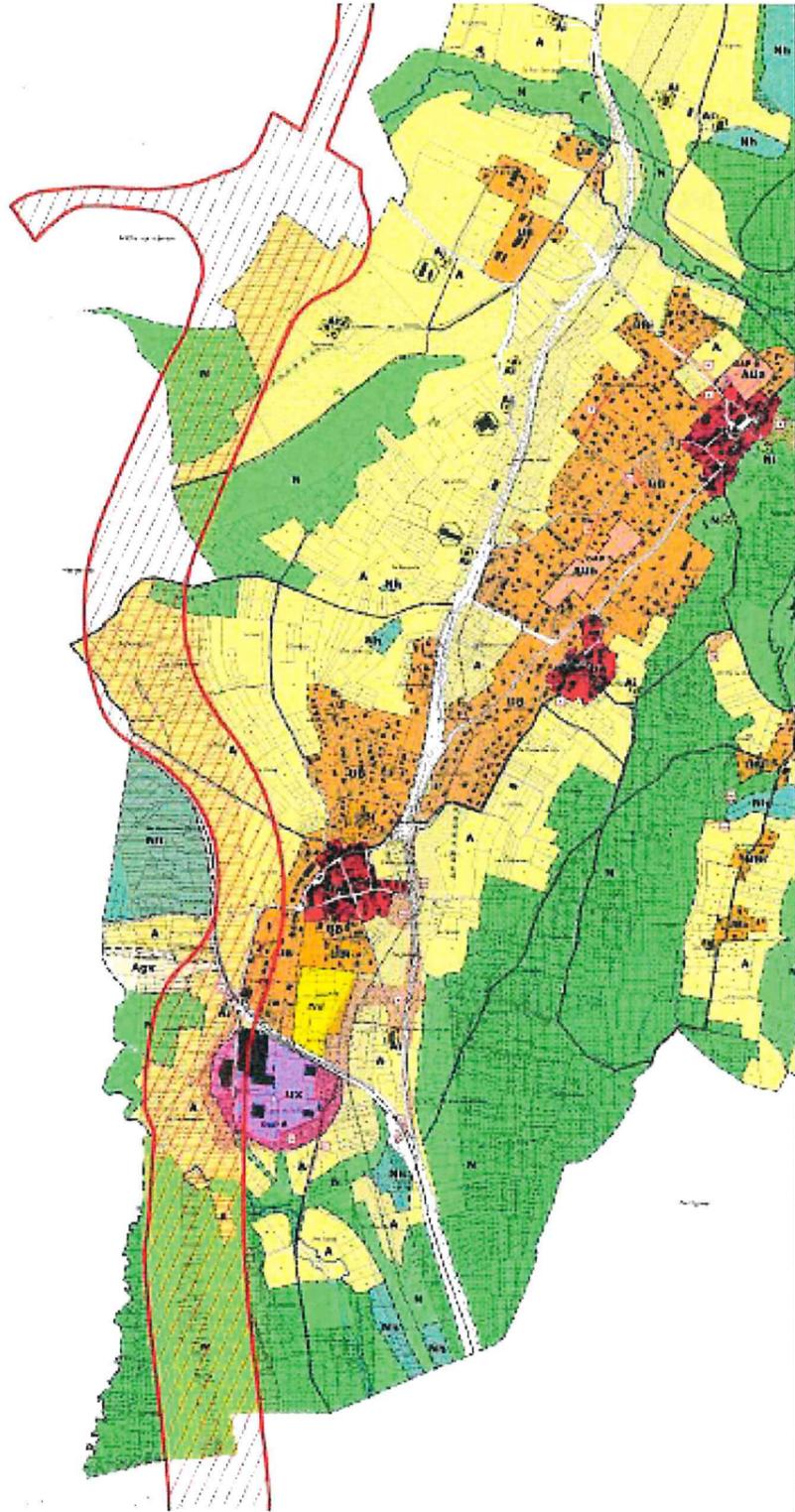
Zonage	Règlement modifié
Zone A	<p>(p.53) Article 1 – Occupations et utilisation du sol interdites : 1.2 Toute occupation et utilisation du sol est interdite dans les secteurs agricoles de valeur paysagère identifiés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, mises à part les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs autorisés à l'article 2.» (p.58) 13.1 Vergers, arbres remarquables, alignements boisés La suppression des alignements d'arbres ou bosquets ou arbres isolés repérés au titre de l'article L.123-1-5 7° qui composent le paysage rural n'est pas autorisée sauf dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectifs autorisés à l'article 2 (...)</p>
Zone UB	<p>(p.13) 2.6 Les risques induits par les canalisations de transport de gaz Les distances d'effets à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation de gaz sont les suivantes : (...) 2.7 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où leur implantation est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. Ils sont admis sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.</p>
Zone UX	<p>(p.13) 2.6 Les risques induits par les canalisations de transport de gaz Les distances d'effets à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation de gaz sont les suivantes : (...) 2.7 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où leur implantation est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. Ils sont admis sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.</p>

2- Le plan de zonage

L'opération interceptant des Espaces Boisés Classés, elle n'est pas compatible avec le règlement graphique.

Il est nécessaire de réaliser une mise en compatibilité du règlement graphique du PLU par le déclassement des EBC dans la bande d'enquête de l'opération, la suppression du périmètre d'étude État du désenclavement du Chablais et l'inscription de la bande d'enquête de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains.

La modification graphique est présentée sur la figure page suivante.



Emprise de la bande d'enquête relative à l'opération de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains